

# ECONOMIE

## «N'attendez pas que la situation se dégrade!»

Par Hassan EL ARIF (/content/hassan-el-arif) (/node/) | Edition N°:6109 Le 07/10/2021 | Partager

L'analyse des ratios de la rentabilité et de la trésorerie permet d'éviter les difficultés

La non-conformité complique les relations d'affaires avec les partenaires

- **L'Economiste: Les sociétés qui ne se mettent pas en conformité par rapport aux dispositions de l'article 357 de la loi sur la SA et 86 de la loi sur la Sarl sont-elles en infraction?**

- **Mohamed Lahyani:** Lorsque la situation nette(\*) de la société devient inférieure à 25% du capital, les organes de direction sont tenus de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider du sort de la société. Si la règle ci-dessus n'est pas respectée, on peut en premier lieu considérer que la société est en infraction par rapport à la loi.

Si elle tient une assemblée générale extraordinaire sans respecter les engagements promis dans l'ordre du jour:



*Expert-comptable et commissaire aux comptes, Mohamed Lahyani est président de la Commission fiscale et juridique du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Tanger Tétouan Al Hoceima. Il est auteur de nombreux ouvrages en fiscalité, audit, finance, comptabilité... (Ph. L'Economiste)*

augmentation du capital, réduction, ou dissolution..., elle se retrouve en infraction par rapport aux lois 17-95 et 5-96 régissant respectivement les SA et les SARL.

**- Conservent-elles quand même leur scoring auprès de leur banque et de leurs fournisseurs?**

- Actuellement, les entreprises sont tenues de déposer leurs états de synthèses à travers le site web <https://depotbilan.justice.gov.ma> (<https://depotbilan.justice.gov.ma>). Ce dernier permet à toute personne étrangère à la société de consulter les bilans, les procès-verbaux des assemblées générales, les rapports des commissaires aux comptes...Effectivement, les créateurs décortiquent les états déposés par la société pour évaluer le risque à prendre à l'égard de leur client.

**- Que conseillez-vous à une société pour ne pas en arriver à une situation non conforme et tomber sous le coup de la loi?**

- Les associés ne doivent pas attendre que la situation de la société se dégrade. Ce signal négatif pourra rendre difficile la relation d'affaires avec les partenaires de l'entreprise. Par conséquent, une analyse des ratios de la rentabilité et de la situation de la trésorerie par le dirigeant ou par un professionnel des chiffres devra alors être réalisée afin de s'assurer que la société ne devienne pas en situation difficile. Plusieurs possibilités s'offrent donc à l'entrepreneur: par exemple, dégager des bénéfices compensant partiellement ou totalement les pertes constatées antérieurement ou augmenter le capital de la société par apport en numéraire, par incorporation des réserves, ou par compte courant, car bien souvent, les pertes ont été financées par des apports financiers réalisés par les associés.

**- Les sociétés ne déposent pas toutes leur bilan au tribunal de manière régulière. Ne risquent-elles pas d'être rappelées à l'ordre?**

- A ma connaissance, certains tribunaux ont commencé à envoyer des courriers aux sociétés. Etant donné que les sociétés déposent par internet les états de synthèse, je pense que dans le futur, elles seront relancées automatiquement à travers la plateforme du ministère de la Justice par email et sans intervention humaine. Je rappelle que la sanction pour non-dépôt des états de synthèse est comprise entre 10.000 et 50.000 DH.

**- «Tout intéressé» peut demander la dissolution d'une société qui ne régularise pas sa situation. Que doit-on entendre par cette expression?**

- A mon avis, l'intéressé est celui qui a un intérêt au sens juridique du terme, donc qui serait lésé par la situation difficile de la société. Finalement, si la société n'a pas de dettes exigibles, cela ne concerne pas grand monde!

*Propos recueillis par Hassan EL ARIF*

---

## Les sanctions en cas d'irrégularité délibérée

La loi n'a pas prévu de sanctions contre la non-régularisation si la situation nette d'une société est inférieure à 25% du capital, sauf si elle est délibérée. Ainsi, «pour la Sarl, seront punis d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants qui, sciemment, n'auront pas, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulté les associés afin de décider s'il y a lieu de dissoudre de manière anticipée la société», explique Mohamed Lahyani. La même sanction s'applique s'ils n'ont pas déposé au greffe du tribunal, inscrit au registre du commerce et publié dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par les associés.

«S'agissant de la SA, la loi prévoit un emprisonnement de 1 à 6 mois et une amende de 4.000 à 20.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement».

La sanction s'applique aux membres des organes d'administration, de direction ou de gestion qui, sciemment, lorsque la situation nette de la société, du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, devient inférieure à 25% du capital social, n'auront pas, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoqué l'assemblée générale extraordinaire pour décider s'il y a lieu de dissoudre de manière anticipée la société.

-----

(\*) La situation nette est égale au montant des capitaux propres et des capitaux assimilés figurant au passif du bilan moins les immobilisations en non-valeur qui figurent à l'actif.

**74 lectures**